



HAL
open science

Les deux corps de la Nation

Lucie Sponchiado

► **To cite this version:**

Lucie Sponchiado. Les deux corps de la Nation. La Cittadinanza in Francia e in Italia : proposte di riforma e prospettive future, 2016, Bologna, Italie. pp.9-34. hal-03723034

HAL Id: hal-03723034

<https://hal.u-pec.fr/hal-03723034v1>

Submitted on 13 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les deux corps de la nation. Interrogations sur la loi constitutionnelle de Protection de la Nation et la déchéance de nationalité

The Nation's Two Bodies.

*Questions about the constitutional law for Protection of the Nation and deprivation of
nationality*

par Lucie SPONCHIADO

**Maître de conférences en Droit public
Université Paris Est-Créteil Val-de-Marne
University lecturer in Public law
at Université Paris Est-Créteil Val-de-Marne**

Hannah Arendt a écrit que « quelque chose de bien plus fondamental que la liberté et la justice, qui sont des droits du citoyen, est en jeu lorsqu'appartenir à la communauté dans laquelle on est né ne va plus de soi, et, que ne pas y appartenir n'est plus une question de choix¹ ». La déchéance de nationalité réactualise la préoccupation de la célèbre philosophe.

Le 13 novembre 2015, la France subit une série d'attaques terroristes qui conduisirent l'État à réagir promptement. Le soir même le président de la République prit la parole en direct à la télévision², réunit un conseil des ministres exceptionnel et décida de convoquer le congrès du Parlement. Le 16 novembre 2015, François Hollande, faisant usage de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution³, annonça aux parlementaires réunis à Versailles une révision constitutionnelle imminente qui aurait pour objets d'interdire « à un binational de revenir sur le territoire français, s'il présente un risque terroriste, sauf à ce qu'il se soumette [...] à un dispositif de contrôle

¹ H. Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, traduit de l'américain par M. Leiris, révisé par H. Frappat, Fayard, 2010, p. 297.

² L'usage des médias par le président de la République soulève un certain nombre de questions qui ne seront pas examinées ici. Pour des éléments de réflexions à ce sujet, voir notamment J.-C. Zarka, *Fonction présidentielle et problématique majorité présidentielle/majorité parlementaire sous la Cinquième République (1986-1992)*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1992, p. 137-139 ; A. Teletin, « Les vœux présidentiels au Portugal, en France et en Roumanie, et la crise internationale. Les enjeux des formes d'adresse et des procédés d'atténuation/intensification », *Mots. Les langages du politique*, n°101, 2013, p. 31-46. Pour des éléments d'analyse s'agissant de la présidence de la République italienne, voir également M. C. Grisolia, « Le esternazioni presidenziali », *Rivista dell'Associazione Italiana dei Costituzionalisti*, n°1, 2011.

³ L'article 18 de la Constitution établit une compétence réelle inconditionnée au bénéfice du président de la République qui, sans contreséing du Premier ministre, peut : « prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès ».

draconien », « de pouvoir expulser plus rapidement les étrangers qui représentent une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et la sécurité de la nation », d'inscrire l'état d'urgence dans le texte fondamental français et de permettre de déchoir de leur nationalité des personnes, même nées françaises, condamnées « pour une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un acte de terrorisme »⁴. Seules les deux dernières propositions se concrétisèrent dans le projet de loi constitutionnelle déposé le 23 décembre 2015. Compte tenu du thème qui nous réunit et des termes même de l'appel à contribution, la déchéance de nationalité, seule, retiendra notre attention.

Examinée et délibérée par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, cette révision n'est plus en discussion, mais elle n'en mérite pas moins l'attention.

En premier lieu, l'analyse de cette révision constitutionnelle abandonnée demeure intéressante car elle suscite des questions quant à la procédure parlementaire de révision constitutionnelle. Rappelons que le processus de délibération parlementaire fut interrompu par décision du président de la République, qui fit paraître un communiqué en ce sens le 30 mars 2016⁵ : « l'Assemblée nationale et le Sénat ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur un même texte et qu'un compromis paraît même hors d'atteinte sur la définition de la déchéance de nationalité pour les terroristes ». Effectivement, le Sénat a modifié la « petite loi » adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale⁶. Le Président Hollande ajoutait ensuite : « j'ai décidé, après m'être entretenu avec les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, de clore le débat constitutionnel⁷ ».

La première question que soulève la révision constitutionnelle abandonnée porte sur les compétences du président de la République en la matière. La décision de François Hollande n'est pas sans rappeler la posture adoptée par le Président Pompidou à l'occasion de la première réforme du quinquennat. Annoncée par le président de la République lui-même, devant le Congrès du Parlement en avril 1973, la révision visant à abaisser la durée du mandat présidentiel

⁴ La déclaration du président de la République devant le congrès du Parlement est consignée au *Journal officiel de la République Française : JORF* du mardi 17 novembre 2015, Débats Parlementaires, Congrès du Parlement, Compte rendu intégral, Séance du lundi 16 novembre 2015.

⁵ *Déclaration du président de la République au sujet de la révision constitutionnelle*, disponible en ligne sur le site internet de la Présidence de la République : <http://www.elysee.fr/declarations/article/declaration-du-president-de-la-republique-au-sujet-de-la-revision-constitutionnelle-2/>

⁶ Cf. le texte adopté par l'Assemblée nationale le 10 février 2016 (TA n°678, *Projet de loi constitutionnelle de protection de la nation, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture*) et le texte adopté par le Sénat le 22 mars 2016 (TA n°113).

⁷ *Déclaration du président de la République au sujet de la révision constitutionnelle*, précitée.

de 7 à 5 ans avait été déposée au mois de septembre suivant à l'Assemblée nationale. Après le processus de navette parlementaire, la réforme avait été votée en termes identiques par les deux chambres. Néanmoins, Georges Pompidou n'était pas certain d'obtenir les trois cinquièmes des suffrages exprimés nécessaires à l'adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès du Parlement⁸. Interrogé sur le devenir du texte, lors d'un entretien télévisé, le président de la République avait indiqué – ce que certaines interprétations du texte constitutionnel autorisent à réfuter⁹ – que la Constitution ne l'obligeait nullement à convoquer le Congrès du Parlement dans un délai déterminé. Sans aller jusqu'à abandonner purement et simplement le processus de révision, le président de la République envisageait d'attendre l'élection présidentielle suivante de 1976¹⁰. En 2015, la loi constitutionnelle ne franchit pas le seuil de la première lecture et l'intervention du président de la République paraît alors dépourvue de tout fondement, plus nettement encore que ne l'était celle du Président Pompidou. À la lecture de la Constitution et des règlements des assemblées, il est permis au Gouvernement seul, s'agissant d'un *projet* de la loi constitutionnelle, de retirer le texte¹¹.

Là surgit la seconde question de procédure que soulève la révision constitutionnelle de 2015 : le Gouvernement peut-il faire reprendre ultérieurement l'examen du projet de loi constitutionnelle abandonnée ? Il semble que nulle disposition du droit positif en vigueur ne le prive d'une telle faculté. Ainsi, la loi constitutionnelle n°63-1327 du 30 décembre 1963 *portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution*, sur la durée des sessions parlementaires, n'avait été soumise en troisième lecture au Sénat qu'après un délai de trois ans et deux jours. Pour expliquer ce délai, le rapporteur Prélôt rappela devant la Chambre que le

⁸ Voir l'article 89 de la Constitution française, dans sa version en vigueur en 1973 :

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ».

⁹ Pour un argumentaire en ce sens voir M.-A. Cohendet, *La Cohabitation. Leçons d'une expérience*, PUF, coll. « Recherches politiques », 1993, p. 209-212. Dans ces pages l'auteur développe des arguments à la fois linguistiques, systémiques et génétiques dont la combinaison emporte la conviction.

¹⁰ Compte rendu de l'interview du président de la République par Georges Suffert, ORTF, 24 octobre 1973. La presse de l'époque avait relayé ces questions. Pour la réaction d'un professeur de droit à ce sujet, voir par exemple, J. Robert, « La logique et la morale », *Le Monde*, 29 octobre 1973.

¹¹ L'article 84 du Règlement de l'Assemblée nationale dispose ainsi : « Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement ».

Gouvernement avait décidé de retirer le texte en novembre 1961, tandis que l'année 1962 fut marquée par la dissolution de l'Assemblée nationale¹². Comme au début des années 60, il est permis de penser que la discussion du projet de 2015 pourrait recommencer là où elle fut laissée en mars 2016, de sorte que les autres interrogations qu'elle fait naître ne sont potentiellement pas dépourvues d'objet.

Surtout, en second lieu, interroger la déchéance de nationalité est intéressant car les questions qui se sont posées en France concernent déjà certains États et pourraient à l'avenir en intéresser d'autres. En effet, si bien des pays prévoient la possibilité d'une telle mesure à l'encontre des personnes naturalisées¹³, plus rares sont ceux qui l'autorisent à l'encontre de leurs binationaux de naissance¹⁴, comme l'envisageait la France.

Au Royaume-Uni, par exemple, la déchéance de nationalité est organisée par le *British Nationality Act (BNA)* de 1981, régulièrement amendé depuis lors. La possibilité de recourir à une telle mesure à l'encontre des binationaux de naissance fut introduite en 2002 par l'*Immigration, Asylum and Nationality Act*. Ce texte modifia également l'article 40 du *BNA* en autorisant le ministre de l'intérieur à prononcer la déchéance de citoyenneté pour le « bien public¹⁵ ». Une telle mesure est considérée comme une sanction administrative et, contrairement au droit français, il n'est pas nécessaire que la personne concernée ait été condamnée pénalement¹⁶.

Aux Pays-Bas, le *Rijkswet op het Nederlanderschap* prévoit depuis 2010 la possibilité de priver de leur nationalité des personnes coupables de terrorisme. Une loi de 2013 avait, en outre, rendu cette sanction automatique : une condamnation pénale à raison d'actes terroristes entraînait, pour tous binationaux, la perte de la nationalité hollandaise par prononcé du juge

¹² *JORF* du 19 décembre 1963, S. (C.R.), Séance du 18 décembre 1963, p. 3234.

¹³ C'est le cas en Belgique, en Bulgarie, à Chypre, au Danemark, en Estonie, en France en Grèce, en Irlande, à Malte, etc.

¹⁴ Le titre I^{er} bis du code civil distingue plusieurs modes d'obtention de la nationalité française : de naissance (ou de plein droit) et d'acquisition. Mais, dans certaines hypothèses, même acquise à la naissance – par application du *jus sanguinis* ou de la double règle du *jus soli* – la nationalité française peut être choisie par la personne concernée dès lors qu'une faculté de répudiation de la nationalité lui est offerte (Voir en ce sens, notamment, les articles 18-1, 19-4, 20-2 et suivants du code civil.) Pour des développements, voir S. Corneloup, « Les modes actuels d'acquisition de la nationalité française », *Pouvoirs*, n°160, 2017, p. 35-46 ; P. Mbongo, *L'Identité française et la loi. Une histoire politique*, LGDJ, coll. « Forum », 2016, p. 46 et s.

¹⁵ Article 40 §2 du *BNA*: "The Secretary of State may by order deprive a person of a citizenship status if the Secretary of State is satisfied that deprivation is conducive to the public good".

¹⁶ Pour des développements, voir J. Lepoutre, « La déchéance de la nationalité, un outil pertinent ? », *Esprit*, n°5, 2015, p. 119.

judiciaire¹⁷. Le 7 février 2017, la législation néerlandaise a encore évolué puisque désormais le ministre de la Sécurité et de la Justice peut prononcer la déchéance sans condamnation pénale préalable et sans intervention du juge¹⁸.

Le code de la nationalité belge autorise, quant à lui, en vertu de ses articles 23/1 et 23/2, à déchoir de leur nationalité les individus binationaux ayant commis des actes terroristes et condamnés, pour ce motif, à une peine supérieure à cinq ans. Dans ce cas il s'agit des Belges par acquisition mais également, dans certains cas, des Belges de naissance¹⁹. Ces dispositions résultent de la loi du 4 décembre 2012 et de la loi du 20 juillet 2015 *visant à renforcer la lutte contre le terrorisme*.

Une telle sanction est, par ailleurs, envisagée dans d'autres États. Ainsi, le Gouvernement allemand a-t-il proposé une telle mesure à l'encontre de ses ressortissants binationaux en août 2016. Il semblerait cependant que cette proposition soit restée à l'état de projet depuis lors.

Enfin, relevons que le Canada, à la faveur de l'entrée en fonction de Justin Trudeau a suivi un mouvement inverse à ce qui est observable sur le continent européen. En juin 2015, une disposition permettant de priver de la nationalité canadienne les binationaux condamnés pour terrorisme était entrée en vigueur. Le nouveau Premier ministre canadien s'était engagé à abroger cette disposition. Il a ainsi déposé un projet de loi en ce sens en février 2016. Un an plus tard, le texte est presque adopté puisqu'il est en cours d'examen en deuxième lecture au Sénat²⁰.

L'examen des législations étrangères révèle l'existence d'une préoccupation commune visant à sanctionner les actes terroristes par le prononcé d'une mesure de déchéance²¹. Il met également en lumière la proximité, sinon la confusion, entre nationalité et citoyenneté.

Conceptuellement et juridiquement, il existe en effet, une certaine connexité entre nationalité et citoyenneté en droit dont rendent parfois compte les traductions communément admises. Par exemple, comme en témoignent les travaux présentés à l'occasion du colloque intitulé *La*

¹⁷ Voir B. de Hart et A. B. Terlouw, « Born here. Revocation and the automatic loss of Dutch nationality in case of terrorist activities », in M. van den Brink, S. Burri et J. Goldschmidt (ed.), *Equality and human rights : nothing but trouble. Liber amicorum Titia Loenen*, p. 305-332.

¹⁸ « Pays-Bas. Déchéance de nationalité : le Parlement néerlandais dit oui », *Courrier International*, 7 février 2017.

¹⁹ Cf. articles 12 bis et 23/1 et 23/2 du code de la nationalité belge. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1984062835&table_name=loi

²⁰ Voir le site du Parlement canadien : <http://www.parl.gc.ca/LEGISInfo/LAAG.aspx?language=>, projet de loi n°C-6.

²¹ Pour d'autres éléments de comparaison, voir D. Raimbourg, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n° 3381) de Protection de la Nation*, n°3451, AN, janvier 2016, p. 173 et s.

cittadinanza in Francia e in Italia : proposte di riforma e prospettive future, la « *cittadinanza* » se traduit aussi bien par « *nationalité* » que par « *citoyenneté* »²². Cependant, il n'est pas certain que cette affinité soit justifiée et nécessaire d'un point de vue philosophique et les deux concepts ne recouvrent pas exactement le même objet.

Il semble permis de définir la nationalité comme un lien²³ établi par l'État avec certaines personnes, lesquelles deviennent ses nationaux²⁴. La nationalité confère en outre un certain nombre de droits attachés à la personne et à la personnalité et en particulier des droits civils²⁵. La citoyenneté, quant à elle, désigne un lien établi par l'État avec certaines personnes qui ne sont pas nécessairement des nationaux et qui, par ce lien, adviennent comme citoyens. Ce statut²⁶ confère un certain nombre de droits²⁷ et particulièrement des droits politiques, lesquels, selon les termes de l'article 7 du code civil, « s'acquièrent et se conservent conformément aux

²² Dans le même sens et pour une étude sociologique de la citoyenneté en Italie, voir D. Sredanovic, « Quelle est la valeur de la nationalité/citoyenneté en Italie ? Résultats d'une recherche auprès des migrants et des ouvriers italiens à Ferrare », *Migrations Société*, n°153-154, 2014 p. 47-61.

²³ Telle est la définition que le droit international fournit de la nationalité. Rappelons que dans son arrêt *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente de justice internationale définit incidemment la nationalité comme « le lien personnel qui unit [des personnes physiques] à l'État ». CPIJ, Série A, n°7, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, Aff. n°7, 25 mai 1926, *Rec. des arrêts. Publications de la CPIJ*, 1926, p. 70. Trois ans auparavant, elle avait d'ailleurs considéré, dans un avis consultatif, que « dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont, en principe, [...] comprises » dans le domaine laissé à la compétence exclusive des États au sens de l'article 15§8 du Pacte de la Société des Nations. CPIJ, Série B, n°4, *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif du 7 février 1923, *Rec. des avis consultatifs. Publications de la CPIJ*, p. 24.

Cf. CIJ, Affaire *Nottebohm* (Liechtenstein vs Guatemala), 6 avril 1955, *Rec. CIJ*, 1955, p. 4 et s.. Dans cette affaire fameuse, la Cour internationale de Justice définit la nationalité comme « un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État » (p. 23).

Cf. CJUE, 2 mars 2010, *Rottman*, aff. C-135/08, §51 : « Il est légitime pour un État membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté envers lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité ».

Voir aussi M.-P. Lanfranchi, « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international public », in M.-P. Lanfranchi, O. Lecucq et D. Nazet-Allouche (dir.), *Nationalité et citoyenneté. Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, p. 39-63.

²⁴ Cf. O. Lecucq, « Propos introductifs. Nationalité et citoyenneté », in M.-P. Lanfranchi, O. Lecucq et D. Nazet-Allouche (dir.), *Nationalité et citoyenneté. Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, p. 14 : « La nationalité, quant à elle, remplit une autre fonction [que la citoyenneté], celle de rattacher juridiquement un individu à un État ». Il conviendrait cependant de s'interroger plus avant sur le lien entre nationalité et État. Pour une réflexion à ce sujet, voir O. Beaud, « Une question négligée dans le droit de la nationalité : la question de la nationalité dans une Fédération », *Jus Politicum*, n°12, 2014, disponible en ligne via l'URL : http://juspoliticum.com/uploads/pdf/JP_12_Olivier_Beaud_-_le_droit_de_nationalite.pdf).

²⁵ Rappelons que tel est bien le sens de l'article 8 du code civil : « Tout Français jouira des droits civils ». Nous soulignons.

²⁶ Le « statut » est utilisé au sens fort et étymologique. Plus que la nationalité, la « citoyenneté » est un statut qui permet, face à l'État, de se tenir debout, de se dresser avec lui et/ou contre lui.

²⁷ Cf. M.-P. Lanfranchi, « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international public », in M.-P. Lanfranchi, O. Lecucq et D. Nazet-Allouche (dir.), *Nationalité et citoyenneté (...)*, art. cité, p. 48.

lois constitutionnelles et électorales »²⁸.

À l'époque de la Restauration déjà, Pellegrino Rossi affirmait à ses étudiants la nécessité de distinguer « droits politiques » et « droits publics ». « [...] Les droits politiques proprement dits [...] consistent dans la participation à la puissance publique. Or, on ne peut confondre les droits politiques avec les droits publics, parce que les droits politiques, quoi qu'on fasse, qu'on les suppose aussi généraux qu'on voudra, impliquent toujours une condition de capacité. [...] En d'autres termes, les droits publics sont la chose, les droits politiques sont la garantie²⁹ ». Il est encore volontiers admis, comme l'écrit le professeur Lecucq, que « les deux notions de citoyenneté et de nationalité ne se confondent [...] pas. S'il faut être national pour être citoyen, tous les nationaux ne sont forcément pas citoyens³⁰ ». C'est d'ailleurs cette distinction conceptuelle qui a permis de voir se concrétiser, à l'époque de l'Algérie française « cette monstruosité juridique par rapport aux principes de la démocratie moderne : la nationalité sans la citoyenneté³¹ ». Mais, réciproquement, pour nuancer le propos d'Olivier Lecucq, l'émergence de formes de citoyenneté sans nationalité ne semble pas non plus inenvisageable ni absente du droit positif. Ainsi, pour bien des auteurs, la citoyenneté européenne constitue une forme de citoyenneté sans nationalité³².

Si les deux concepts doivent être distingués, il n'en demeure pas moins que le droit positif français établit une connexion entre nationalité et citoyenneté ; connexion qui, dans l'histoire française du droit de la nationalité, au moins depuis le XVIII^e siècle, confinait à une confusion

²⁸ Ces définitions de la nationalité et de la citoyenneté sont très classiques et communément admises. Outre les articles précités, voir J.-M. Denquin, « Citoyenneté », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige dicos poche », 2003 ; P. Lagarde, « Nationalité », in *ibid.* ; pour une synthèse voir également M.-C. Arreto, « Les minorités : questions autour de l'émergence d'une nouvelle protection juridique en Europe », Contribution à l'occasion du IX^e Congrès de l'Association internationale de droit constitutionnel, juin 2014.

²⁹ P. Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, 1834-1835, Librairie de Guillaumin et Cie, 1866-1867, rééd. introduite par J. Boudon, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2012, p. 10-11 (première leçon). Cf. Leçon introductive, p. LXVI et s.

³⁰ O. Lecucq, « Propos introductifs. Nationalité et citoyenneté », in M.-P. Lanfranchi, O. Lecucq et D. Nazet-Allouche (dir.), *Nationalité et citoyenneté (...)*, art. cité, p. 14. Voir les précisions que ne manque pas de donner l'auteur dans les pages qui suivent pour affiner l'analyse.

³¹ D. Schnapper, « Nationalité et citoyenneté », *Pouvoirs*, n°160, 2017, p. 62. Pour des développements sur la nationalité et la citoyenneté dans l'histoire coloniale française, voir E. Saada, « Nationalité et citoyenneté en situation coloniale et postcoloniale », *Pouvoirs*, n°160, 2017, p. 113-124. Sur la question de la nationalité sans citoyenneté, dans une perspective synchronique, voir également M. Fatin-Rouge Stéfanini, « La nationalité sans la citoyenneté : la question des nationaux non-votants », in M.-P. Lanfranchi, O. Lecucq et D. Nazet-Allouche (dir.), *Nationalité et citoyenneté (...)*, *op. cit.*, p. 291-306.

³² Certains auteurs pensent ainsi la citoyenneté européenne comme « une citoyenneté sans nation » (C. Wihtol de Wenden, *La Citoyenneté européenne*, Presse de Science politique, 1997, p. 21) ou encore comme une « perception élargie de la citoyenneté, qui serait au moins autant reliée à l'exigence d'égalité universelle qu'à celle de rattachement national à l'un ou l'autre des États membres » (R. Mehdi, « La citoyenneté européenne », in L. Tesoka et J. Ziller (dir.), *Union européenne et outre-mers unis dans leurs diversités*, PUAM, 2008, p. 46).

encore remarquable aujourd'hui. Les règles relatives à la déchéance ou à la perte de nationalité, c'est-à-dire le mécanisme, respectivement punitif ou non, qui consiste à ôter à une personne sa nationalité, rompant le lien qui unit cette personne à l'État, révèlent qu'il s'est tantôt agi de déchoir des individus de leur « nationalité », tantôt de les déchoir de leur « qualité de citoyen », entraînant une perte des droits civils et/ou politiques³³. Le droit français actuel distingue la perte de nationalité de la déchéance de nationalité³⁴. La première est organisée par les articles 23 à 23-9 du code civil ; la seconde relève des articles 25 et 25-1 du même code.

Face au nouveau défi, que constitue le terrorisme, qui, depuis un certain nombre d'années déjà, emprunte de nouvelles formes, la déchéance de nationalité apparaît comme un vieux remède. En 2015, le Gouvernement la présenta comme un moyen permettant de protéger la nation : tel était l'intitulé³⁵ de la loi constitutionnelle dont la discussion fut interrompue³⁶. Or, un flou entamait la qualité de cette révision et révélait les limites intrinsèques au mécanisme de déchéance. Quelle est cette nation qu'il s'agissait de protéger ? La loi constitutionnelle était porteuse d'une ambiguïté lourde que ne semble avoir perçue ni le Gouvernement ni les parlementaires : la conception juridique de la nation qui s'y déployait prenait un sens différent au stade de l'incrimination et au stade de la sanction. Comme le Roi de Kantorowicz³⁷, la nation aurait deux corps. C'est une atteinte à la nation entendue comme ensemble de corps physiques (I) qui devait permettre une exclusion de la nation également entendue comme communauté, corps politique (II).

I. Une infraction nouvelle révélant la personnification de la nation, comme ensemble de corps

³³ Pour un exposé du droit français de l'Ancien Régime jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, voir J.-C. Gaven, « La déchéance avant la nationalité. Archéologie d'une déchéance de citoyenneté », *Pouvoirs*, n°160, 2017, p. 85-98. Sur la période post-révolutionnaire, voir A.-V. Madeira, *Nationaux et étrangers en droit public français*, th. dact., Université Paris II Panthéon-Assas, 2015, p. 117 et s. et p. 180 et s. ; J. Lepoutre, « La déchéance de la nationalité, un outil pertinent ? », art. cité. Pour un résumé rapide et efficace de l'histoire de la déchéance de nationalité en droit français, voir P. Lagarde, « Le débat sur la déchéance de nationalité. Essai de clarification », *Libres propos, JCP. G.*, n°5, février 2016, p. 197.

³⁴ Tel est l'intitulé du chapitre IV du Titre Ier Bis du code civil : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française.

³⁵ Outre les développements qui suivront, signalons d'emblée le caractère malheureux de la formule retenue qui n'est pas sans rappeler la loi adoptée en décembre 1940 par le Parlement bulgare et dont « les dispositions privaient les Juifs bulgares de droits civils, politiques et économiques » E. Kazakov, « L'Église bulgare, les Juifs bulgares et la question nationale », *Hérodote*, n°106, 2002, p. 63.

³⁶ Projet de loi constitutionnelle de *Protection de la Nation*, n° 3381, déposé le 23 décembre 2015.

³⁷ E. Kantorowicz, *Les Deux corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge* de 1957 (trad. franç. par Genet J.-P. et Genet N.), Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1989, 643 p.

Le projet de loi constitutionnelle visant la protection de la nation a créé une nouvelle infraction aux contours flous (A). L'étude des arguments en présence révèle que cette incrimination visait à réprimer les atteintes à la vie de la nation ; nation incarnée, pour partie, assimilée à un ensemble de corps humains (B).

A. Les limites d'une nouvelle infraction proposée par le Conseil d'État

Dans le projet de loi constitutionnelle présenté pour avis au Conseil d'État, le Gouvernement prévoyait la possibilité « de sanctionner toute personne ayant commis un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation³⁸ ». Le Conseil d'État préconisa de modifier l'infraction : il proposa que l'article 34 de la Constitution fût amendé afin de confier au législateur le soin de fixer les règles relatives à la nationalité et notamment les règles relatives à la déchéance de nationalité en cas de condamnation pour « un crime constituant une atteinte grave à la vie de la nation ».

Pour justifier sa position, le Conseil d'État rappela d'abord que « les infractions en question sont définies aux articles 410-1 à 421-1 du code pénal ». Or, ajouta-t-il, la déchéance de nationalité ne saurait s'appliquer à des délits sans être disproportionnée ; en d'autres termes, la déchéance de nationalité « ne devrait concerner que les seuls auteurs d'actes criminels les plus graves et non les auteurs de délits ». Ensuite, et surtout, le Conseil du Gouvernement répugnait à voir le terme « terrorisme » intégrer le texte constitutionnel français. C'est pour ce motif, énoncé sans justification, qu'il proposa la formulation susvisée. Ce disant, le Conseil d'État admit qu'il reviendrait au législateur de déterminer les infractions correspondant à « une atteinte grave à la vie de la nation » tout en indiquant qu'une telle expression ne pourrait couvrir que les « crimes en matière de terrorisme et, éventuellement, des crimes les plus graves en matière d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».

Cette préconisation fut suivie par le Gouvernement mais ne manqua pas de susciter la réaction des députés et sénateurs à l'occasion de la délibération au Parlement. Nombreux furent ceux qui s'étonnèrent de l'institution d'une nouvelle infraction, aux contours incertains et à la

³⁸ CE, 11 décembre 2015, Avis n° 390866 *sur le projet de loi constitutionnelle de protection de la nation*, p. 4 du PDF disponible en ligne : du PDF disponible en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3381-ace.pdf>. Cet avis a été rendu public et est disponible dans le dossier législatif fourni sur le site des assemblées. Rappelons qu'en vertu de l'article 39 de la Constitution française « Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées ». Il s'agit d'un avis obligatoire : le Gouvernement est tenu de le solliciter mais non de le suivre.

pertinence douteuse, à leurs yeux³⁹. En effet, le syntagme « atteinte grave à la vie de la nation » ne renvoie à aucune infraction pénale préexistante et peut sembler particulièrement large. Certains parlementaires proposèrent, pour cette raison, de prévoir la déchéance de nationalité pour des crimes et délits constituant une « atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation⁴⁰ ». Finalement, la formule du Conseil d'État fut maintenue et semblait plus restreinte que ce que prévoient le code civil et le code pénal s'agissant des personnes binationales, Françaises par acquisition.

Pour le comprendre, il convient de rappeler que l'article 25 du code civil prévoit quatre cas dans lesquels « L'individu qui a *acquis* la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride : 1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ; 2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit [constituant une atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique] ; 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ; 4° S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

La formulation retenue par le Gouvernement devait permettre la déchéance des personnes binationales de naissance pour le seul cas prévu à l'article 25, 1° du code civil sans insérer le terme « terrorisme » dans le texte constitutionnel, comme le souhaitait le Conseil d'État.

En effet, un livre du code pénal est consacré aux « crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique » ; ces crimes et délits sont de plusieurs ordres. Sont ainsi distingués, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (titre Ier)⁴¹, le terrorisme (titre II), les atteintes

³⁹ Pour ne citer que quelques exemples, tous partis politiques confondus, voir P. Mennucci : « Pour éviter toute ambiguïté, le groupe Socialiste, républicain et citoyen propose d'en revenir à la notion plus intelligible d'«atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation», déjà présente dans notre code pénal » (Commission des lois (C.R. n°43), séance du mercredi 27 janvier 2016, p. 30) ; Y. Goasdoué : « pour ce qui est du périmètre des crimes et délits concernés, la formule «atteinte grave à la vie de la nation» n'est pas très familière de notre droit. La jurisprudence, y compris celle du Conseil constitutionnel, se réfère plus à l'expression d'«atteinte aux intérêts supérieurs de la nation». L'utiliser ici préciserait l'atteinte que nous visons » (*ibid.*, p. 36) ; voir également Ph. Houillon, *ibid.* p. 37. Pour des exemples de doutes et critiques émis sur l'expression « vie de la nation » en séance publique, voir par exemple, C. Duflot (*JORF* du 6 février 2016, n°14, AN (C.R.), séance du vendredi 5 février 2016, p. 1007), M. Bonneton (« Juridiquement, l'expression «atteinte grave à la vie de la nation» n'a pas de sens précis. Pouvez-vous nous éclairer sur ce point, monsieur le ministre ? », *JORF* du 8 février 2016, n°14, AN (C.R.), deuxième séance du vendredi 7 février 2016, p. 1119 ; D. Auroi, *ibid.*, p. 1128.

⁴⁰ Voir *supra* l'intervention précitée du Député Mennucci.

⁴¹ Voir code pénal, livre IV, titre Ier. L'article 410-1, qui introduit ce titre, indique : « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa

à l'autorités de l'État (titre III)⁴², les atteintes à la confiance publique (titre IV)⁴³ et la participation à une association de malfaiteurs (titre V). En vertu du code pénal, le terrorisme est donc distinct des atteintes aux intérêts de la nation. Il en résulte que l'expression « atteintes graves à la vie de la nation » aurait effectivement pu viser, comme l'indique l'article 25, 1° du code civil, le terrorisme ou les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation tels que les définit le code pénal⁴⁴.

Mais un futur législateur, au stade de la concrétisation, n'aurait guère été tenu par les interprétations énoncées par le Conseil d'État, le Gouvernement⁴⁵ ou les parlementaires rapporteurs. Au demeurant, si la révision constitutionnelle proposée avait été adoptée, le syntagme retenu aurait constitué un hapax du droit constitutionnel français⁴⁶. Le sens à donner

population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ».

Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation visent la trahison, l'espionnage, les autres atteintes aux institutions de la république ou à l'intégrité du territoire national et les autres atteintes à la défense.

⁴² Voir code pénal, livre IV, titre III. Les atteintes à l'autorités de l'État sont les atteintes à la paix publique, les atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, les atteintes à l'action de justice, les atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice des Communautés européennes, des États membres de l'Union européenne, des autres États étrangers et des autres organisations internationales publiques et la participation à une activité mercenaire.

⁴³ Voir code pénal, livre IV, titre IV. Sont incriminées à ce titre, les faux, fausse monnaie, la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, la falsification des marques de l'autorité, la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ainsi que la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics.

⁴⁴ À l'inverse, si les amendements visant à déchoir de leur nationalité les personnes condamnées pour des crimes constituant des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation avaient été adoptés, la déchéance de nationalité n'aurait pas pu être prononcée pour des faits de terrorisme.

⁴⁵ Voir les propos du Premier ministre VALLS *in* Commission des lois (C.R. n°43), séance du mercredi 27 janvier 2016, p. 23.

⁴⁶ La Constitution ne vise plus la « vie de la nation ». Rappelons que l'article 92 al. 3 de la Constitution adoptée le 4 octobre 1958 énonçait : « le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés ». Désormais, on trouve seulement une formule qui s'en approche, à l'article 13 alinéa 5 de la Constitution, dans sa version modifiée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 : « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée ». Nous soulignons.

En revanche, le Conseil constitutionnel se réfère à l'expression « vie de la nation » (et non atteinte à la vie de la nation ». D'après nos recherches, le Conseil constitutionnel a utilisé cette expression exacte dans quatre décisions. Saisi sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, il a jugé que le protocole n°6 additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, signé par la France le 28 avril 1983, n'était pas « incompatible avec le devoir pour l'État d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens » (Cons. const., décis. n°85-188 DC du 22 mai 1985, cons. 2, *JORF* du 23 mai 1985, p. 5795, *Rec.*, p. 15). Il a recouru également à l'expression dans la décision n°91-294 DC du 25 juillet 1991 (*Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, cons. 12 et s., *JORF* du 27 juillet 1991, p. 10001,

à l'expression aurait donc pu être très largement entendu. Au stade de sa concrétisation, il aurait pu conduire à sanctionner les autres « crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique » réprimés en vertu du code pénal. Il aurait même pu donner lieu à de nouvelles incriminations.

En dépit des réserves, émises au cours des débats, les députés suivirent le Gouvernement et décidèrent d'habiliter le législateur à fixer les règles concernant « la nationalité, y compris les conditions dans lesquelles une personne peut être déchue de la nationalité française [...] lorsqu'elle est condamnée pour un crime ou un délit constituant une atteinte grave à la vie de la nation⁴⁷ ». Les sénateurs ne remirent pas en cause l'infraction retenue⁴⁸.

Finalement, l'interrogation sur les contours de l'infraction révèle que les parlementaires entendirent protéger la nation comme ensemble de corps, plus que comme communauté politique.

B. Une infraction personnifiant la nation comme ensemble de corps

Patrick Weil, interrogé par le Sénat, indiqua que « le délit d'offense au Président de la République pourrait être rétabli et qualifié d'atteinte grave à la vie de la nation. On ouvrirait ainsi la voie à des dispositions législatives liberticides⁴⁹ ».

Le Gouvernement, instigateur de la révision constitutionnelle, tout comme les parlementaires qui en délibérèrent, entendirent recourir à la déchéance de nationalité pour réagir aux attentats perpétrés à Paris et Saint-Denis en novembre 2015. Et l'expression retenue – « vie de la nation » –, appliquée à ces événements, ne laisse de surprendre tant elle véhicule une conception anthropomorphe de la nation.

En effet, selon l'article 421-1 du code pénal français : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Rec., p. 91), dans sa décision n°2009-579 DC du 9 avril 2009 (*Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution*, cons. 17, *JORF* du 16 avril 2009, p. 6530, *Rec.*, p. 84) et dans sa décision n°2012-658 DC du 13 décembre 2012 (*Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*, cons. 54, *JORF* du 18 décembre 2012, p. 19856, *Rec.*, p. 667).

⁴⁷ TA n°678, *Projet de loi constitutionnelle de protection de la nation, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture*.

⁴⁸ TA n°113.

⁴⁹ P. Bas, *Rapport au nom de la commission des lois sur le Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, de Protection de la Nation*, S, première lecture, n°447, mars 2016, p. 167.

[notamment] [...] Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne [...] »⁵⁰. Et c'est bien contre le terrorisme – en l'occurrence contre des atteintes volontaires à la vie – que la révision constitutionnelle fut initiée. Les délibérations y relatives ne font aucun doute sur ce point.

Cela signifie qu'au stade de la qualification juridique de l'infraction, la nation, dont la loi constitutionnelle entendait permettre la protection, n'était pas une nation abstraite, désincarnée, « un ensemble indécomposable, comme un tout non morcelable et, par conséquent, aussi comme une unité globale, supérieure à ses membres individuels », selon les termes de Raymond Carré de Malberg⁵¹. La loi constitutionnelle, dans les deux versions adoptées par les parlementaires en première lecture, entendait au contraire protéger une nation incarnée, composée d'un ensemble de corps physiques, qu'il est possible de meurtrir.

Cette ambiguïté dans l'usage du concept de nation se mesure pleinement à l'examen des positions avancées par le député Raimbourg, rapporteur sur le texte à l'Assemblée nationale. Lors même qu'il plaidait en faveur de la déchéance de nationalité en cas d'atteinte à la vie de la nation, il affirma au cours des discussions : « Si l'on se réfère aux attentats qui ont eu lieu au Bataclan [...] et [...] aussi dramatiques qu'aient été ces événements, *la vie de la nation n'était pas directement menacée* : les assassins ont tous été soit neutralisés, soit tués⁵² ». Sinon pleinement « absurde⁵³ », la posture du député semble contradictoire, de prime abord au moins. La contradiction peut être levée en admettant la double conception juridique de la nation – et de la vie de la nation – à l'œuvre dans la révision ; conception singulière dont les parlementaires

⁵⁰ L'art. 421-1 dispose que : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6e catégorie, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier. »

⁵¹ R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Librairie du Recueil Sirey, t. II, 1922, p. 173.

⁵² *JORF* du 9 février 2016, n°15, AN (C.R.), première séance du samedi 8 février 2016, p. 1075.

⁵³ Telle est l'apostrophe utilisée par le député Goasguen, *in loc. cit.*

ne firent pas l'aveu, faute peut-être d'en avoir conscience.

Cette double conception de la nation, si elle peut surprendre, n'est cependant pas nouvelle comme le révèlent les travaux de recherche sur le crime de « lèse-nation »⁵⁴ et l'examen de la posture de certains révolutionnaires à ce sujet⁵⁵. Ainsi Robespierre défendit devant l'Assemblée nationale en 1790 l'idée selon laquelle : « Les crimes de lèse-nation sont les attentats commis directement contre les droits de la nation, différents des crimes ordinaires qui sont des attentats aux droits des particuliers. [...] On ne peut attaquer à la sûreté, à la vie des individus, que par des moyens physiques et par la violence ; mais on peut atteindre de deux manières la sûreté et la vie de la nation : parce qu'elle a en même temps une *existence physique* comme collection d'hommes, et une *existence morale*, comme corps politique⁵⁶ ».

En 2015, le but de la révision n'était donc pas – ou pas seulement – de sanctionner des actes nuisibles à la nation entendue comme « une totalité abstraite⁵⁷ », mais également ou surtout de sanctionner des actes nuisibles à une nation incarnée en réprimant des assassinats de masse qualifiés d'actes de terrorisme en vertu des articles 421-1 et suivants de code pénal.

Au stade de l'infraction, donc, il s'agissait surtout de protéger le corps actualisé de la nation, les parties vivantes et incarnées d'un tout décomposable. Mais, non sans ambiguïté, la déchéance de nationalité, au stade de la sanction, apparaissait également comme un moyen de protéger le corps désincarné de la nation.

II. Une sanction ancienne révélant les deux corps de la nation

Avant d'être nommé Ministre de la justice, Jean-Jacques Urvoas était député, président de la commission des lois. En cette qualité, il rédigea un rapport sur l'indignité nationale en mars 2015 dans laquelle il écrivit : « À la réflexion, la réactivation de l'indignité nationale, qui correspond d'une certaine façon à une laïcisation de l'excommunication, [...] serait

⁵⁴ Sur cette question, voir l'incontournable J.-C. Gaven, *Le Crime de lèse-nation*, Presses de Sciences Po, coll. « Académique », 2016, 560 p. Voir également, R. Martucci, « Qu'est-ce que la lèse-nation ? À propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789-1791) », *Déviance et société*, n°14, 1990, p. 377-393.

⁵⁵ Voir les travaux de Pierre Brunet et, en particulier, P. Brunet, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Bruylant-LGDJ, coll. « La pensée juridique », 2004, p. 102 et s. et « Représentation », in D. Chagnollaud et M. Troper (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, p. 607-641. Sur la pensée de l'Abbé Sieyès, cf. O. Beaud, *La Puissance de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 1994, p. 223 et s. Voir également M. Barberis, « L'ombra dello stato. Sieyès e le origini rivoluzionarie dell'idea di nazione », *Il Politico*, n°3, 1991, p. 509-531.

⁵⁶ M. de Robespierre, Séance du 25 octobre 1790, *Archives parlementaires*, t. 20, p. 25. Nous soulignons.

⁵⁷ P. Rosanvallon, « Administration, politique et société », *Réseaux*, vol. 8, n°40, 1990, p. 65.

indéniablement, pour la République, l'aveu d'un échec. Car, l'esprit démocratique implique l'obligation morale, ontologique pour la communauté de prendre en charge l'ensemble de ses membres, c'est-à-dire de ne pas abandonner ceux-là même dont le comportement ignominieux semblerait pourtant devoir les condamner à une exclusion perpétuelle⁵⁸ ». Même si la sanction a évolué au gré des délibérations, le Garde des sceaux a pourtant dû défendre la révision constitutionnelle. La déchéance de nationalité, initialement prévue par le Gouvernement, est une mesure qui révèle les deux corps de la nation (A). Les parlementaires ajoutèrent une peine alternative de perte des droits attachés à la nationalité, renouant alors plus clairement, avec la nation comme totalité (B).

A. La déchéance de nationalité dans le projet du Gouvernement : protéger les deux corps de la nation

Dans son projet de loi constitutionnelle visant la protection de la nation, le Gouvernement français proposait de prolonger, à l'endroit des personnes mêmes nées françaises, les mesures de déchéance-sanction existant contre les personnes binationales ayant acquis la nationalité française. Aucune alternative n'était envisagée. La mesure n'aurait donc concerné que les personnes ayant deux nationalités. Il était en effet prévu que la loi fixe les règles concernant « la nationalité, y compris les conditions dans lesquelles une personne née française *qui détient une autre nationalité* peut être déchue de la nationalité française [...]»⁵⁹ ».

Au vu de l'exposé des motifs, l'ambition du Gouvernement était, d'une part, de « sanctionner ceux qui par leurs comportements visent à détruire le lien social » et, d'autre part, de « renforcer la protection de la société française, en permettant notamment de procéder à l'éloignement durable du territoire de la République, par la voie de l'expulsion, des personnes dont le caractère dangereux est avéré [...] et à interdire leur retour sur le territoire⁶⁰ ». Chargé de se prononcer en droit, pour avis, préalablement à la discussion parlementaire, le Conseil d'État a jugé bon de souligner la légitimité de la mesure. Il est ainsi écrit, dans l'avis rendu public, qu'un tel dispositif « répond à un objectif *légitime* consistant à sanctionner les auteurs

⁵⁸ J.-J. Urvoas, *Rapport d'information sur l'indignité nationale*, n°2677, AN, mars 2015, p. 38.

⁵⁹ Tels étaient les termes de l'article 2 du projet de loi constitutionnelle de *Protection de la Nation*, n° 3381, déposé le 23 décembre 2015. Nous soulignons.

⁶⁰ Exposé des motifs précédant le projet de loi constitutionnelle de *Protection de la Nation*, n° 3381.

d'infractions si graves qu'ils ne méritent plus d'appartenir à la communauté nationale⁶¹ ».

Le projet de loi constitutionnelle visait donc à généraliser une mesure de bannissement. De fait, le retrait de la nationalité, qui constitue une atteinte à « l'identité sociale⁶² » des personnes concernées, leur ôte non seulement le droit de travailler, le droit de percevoir des prestations sociales, mais également le droit de séjourner sur le territoire national⁶³. Après la condamnation pénale, il est donc possible d'émettre à leur rencontre un arrêté d'expulsion⁶⁴.

L'objectif du Gouvernement était, semble-t-il, par cet exil imposé de protéger la nation en ses deux corps. D'une part, le bannissement permet, littéralement, de soustraire à la nation l'une de ses parties composantes. Pour l'infraction comme pour la sanction, la nation était donc bel et bien considérée, par le Gouvernement, comme un ensemble divisible de personnes distinctes, un ensemble de corps physiques, « une collection d'hommes⁶⁵ » ; certains d'entre eux peuvent lui être arrachés par la déchéance de nationalité. Mais, par la déchéance de sa nationalité, d'autre part, l'individu est mis à l'écart de la nation comme entité abstraite ou corps politique : il ne peut plus participer aux institutions, il cesse d'être un acteur au sein de l'État qui le rejette. La déchéance de nationalité entretient donc un lien avec les deux corps de la nation.

Bien qu'ils aient proposé une alternative à cette mesure grave, les députés ne se départirent pas de cette dualité affectant leur conception de la nation.

⁶¹ CE, 11 décembre 2015, Avis n°390866 *sur le projet de loi constitutionnelle de protection de la nation*, p. 3 du PDF disponible en ligne. Nous soulignons.

⁶² Telle est l'expression retenue par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Genovese c/ Malte*, 11 octobre 2011, n°53124/09. La Cour a ainsi admis qu'un refus d'accorder la nationalité à un enfant né hors mariage était susceptible de heurter l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'une telle décision sur la vie privée de l'individu ; et la Cour d'ajouter que cette notion embrasse également l'« identité sociale de la personne ». Voir en ce sens, le §33 de la décision : « *the denial of citizenship may raise an issue under Article 8 because of its impact on the private life of an individual, which concept is wide enough to embrace aspects of a person's social identity* ». La Cour a adopté la même position s'agissant de la déchéance de nationalité. Voir en ce sens, CEDH, *Ramadan c/ Malte*, 21 juin 2016, n°76136/12 §62 et §85.

⁶³ Voir J. Lepoutre, « Le bannissement des nationaux. Comparaison (France-Royaume-Uni) au regard de la lutte contre le terrorisme », *Rev. crit. DIP.*, n°1, 2016, p. 115.

⁶⁴ Le contrôle porte sur deux actes distincts : le décret prononçant la déchéance de nationalité et l'arrêté d'expulsion. Sur le contrôle juridictionnel du décret de déchéance, voir G. Eveillard, « Le contentieux des décrets de déchéance de nationalité », *Droit Administratif*, n° 12, 2016, comm. 61. Voir également J. Lepoutre, « Le bannissement des nationaux », art. préc., p. 115 et s. et, surtout, du même auteur, « Déchéance de nationalité : après le débat constitutionnel, le temps contentieux. Note sous CE, 8 juin 2016, M. A et a. », *RFDA*, n°6, 2016, p. 1188-1197. Sur le contrôle juridictionnel des mesures d'expulsion voir J. Lepoutre, articles précités. L'auteur y examine le contrôle des « mesures de bannissement » au regard des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁶⁵ Selon les mots de Robespierre cités *supra*.

B. Une alternative à la déchéance après le vote des assemblées parlementaires : la dégradation civique

Les députés modifièrent le dispositif prévu par le Gouvernement. Ils supprimèrent d'abord la mention de la plurinationalité. Il en ressort que la Constitution aurait permis de priver de leur nationalité des personnes binationales, mais aussi des personnes jouissant seulement de la nationalité française. Cela aurait pu ouvrir la voie à de possibles cas d'apatridie⁶⁶, interdite par le code civil depuis 1998⁶⁷. Ils élargirent ensuite le champ d'application du dispositif en remaniant les termes de l'infraction, puisqu'ils décidèrent de viser les crimes mais aussi les délits constituant une atteinte grave à la vie de la nation. Enfin, ils transformèrent la peine : ils prescrivirent qu'une personne puisse être soit déchue de sa nationalité, soit déchue des droits attachés à la nationalité. Comme l'indiqua Dominique Raimbourg en son rapport : « Une telle sanction, alternative à la déchéance de la nationalité elle-même, pourrait être appliquée à tout citoyen, sans risque de créer des cas d'apatridie. Les droits en question sont ceux dont les titulaires ne peuvent être que des citoyens français, en particulier les droits de vote et d'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder à certains emplois publics ou réglementés⁶⁸ ».

De fait, en l'occurrence, en perdant ses droits attachés à la nationalité, l'individu concerné aurait également été privé de certains de ses droits attachés à la citoyenneté. Certains individus auraient pu être désignés comme de mauvais citoyens, mis au ban de la société et interdits de prendre part au commun. Ces mesures auraient bel et bien conduit à une mise à l'écart de la nation, entendue comme une unité, comme « un tout unique, composé de parties intégrantes

⁶⁶ Le souci d'égalité constitua l'argument majeur pour supprimer la mention de la multinationalité. Cela dit, en raisonnant par l'absurde, l'argument tombe. L'extension de la déchéance de nationalité à tous les Français crée forcément une rupture d'égalité. En effet, d'une part, le Gouvernement s'est engagé, lors de la discussion avec les parlementaires, à ratifier la Convention de New York du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. S'il avait dû procéder à une telle ratification alors la rupture d'égalité entre Français mono- et binationaux aurait ressurgi. La révision constitutionnelle n'aurait pas eu prise sur la déchéance de nationalité des mononationaux. Mais, d'autre part, si elle n'était pas accompagnée de la ratification de la convention de New York, la révision n'en aurait pas moins maintenu une inégalité. En l'occurrence « ce serait les mononationaux qui seraient discriminés par rapport aux binationaux, puisqu'ils seraient les seuls à être exposés au risque d'apatridie en cas de déchéance de leur nationalité » (P. Lagarde, « Le débat sur la déchéance de nationalité. Essai de clarification », art. cité, p. 198). Sur les conventions internationales signées par la France en matière d'apatridie, voir D. Raimbourg, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n° 3381) de Protection de la Nation*, n°3451, AN, janvier 2016, p. 138 ; P. Bas, *Rapport au nom de la commission des lois sur le Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, de Protection de la Nation*, S, première lecture, n°447, mars 2016, p. 60-64).

⁶⁷ C'est l'article 23 de la loi n°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité qui a inséré à l'article 25 du code civil la mention : « , sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride ».

⁶⁸ D. Raimbourg, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n° 3381) de Protection de la Nation*, n°3451, AN, janvier 2016, p. 151.

[...] [lesquelles] ne doivent point avoir séparément une existence complète, parce qu'elles ne sont point des tous simplement unis, mais des parties ne formant qu'un seul tout⁶⁹ ».

La déchéance de certains droits est, en effet, prévue par le code pénal pour sanctionner des actes de terrorisme, des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine ou encore des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique. Les personnes physiques coupables de ces crimes peuvent encourir des peines complémentaires telle « l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ». L'article 131-26 du code pénal énonce que « [al. 1] L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur : 1° Le droit de vote ; 2° L'éligibilité ; 3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ; 4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ; 5° Le droit d'être tuteur ou curateur [...] [al. 2] L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. [al. 3] La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. [al. 4] L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique ».

Comme ne manquèrent pas de le relever certains parlementaires, cette peine alternative, applicable à tous les Français, n'était pas sans rappeler la peine d'indignité nationale⁷⁰ qui fut rétablie en France par l'ordonnance du 26 août 1944. Comme l'indique J.-J. Urvoas, dans le rapport qu'il a consacré à la question, « le rétablissement de ces mécanismes pénaux semble relever d'un contresens historique et être inadapté à la lutte contre la menace terroriste et djihadiste que nous devons mener aujourd'hui⁷¹ ». Celui qui deviendra Garde des sceaux ajoutait encore que « si les actes commis par les terroristes impliquent bien un rejet de nos valeurs fondamentales et de nos institutions, ils ne constituent pas pour autant en eux-mêmes un courant d'idées contraires auquel se serait ralliée une partie de la population. Il n'y a en France ni guerre civile, ni programme idéologique de substitution d'une nouvelle conception de la Nation justifiant la protection de la conception actuelle par des techniques de disqualification⁷² ».

Sur le fondement d'un certain nombre d'ouvrages et d'auditions, le député Urvoas montrait

⁶⁹ E.-J. Sieyès, Séance du 7 septembre 1789, *Archives parlementaires*, t. 8, p. 593.

⁷⁰ L'ouvrage souvent cité est celui d'Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité 1791-1958*, Grasset, 758 p.

⁷¹ J.-J. Urvoas, *Rapport d'information sur l'indignité nationale*, n°2677, AN, mars 2015, p. 13.

⁷² *Ibid.*, p. 25.

clairement dans son rapport sur l'indignité nationale que cette peine a toujours servi, dans les périodes les plus troublées de l'Histoire française à défendre une conception de la nation contre une autre : avènement d'une nation souveraine en 1789⁷³ ou encore « affirmation d'une continuité républicaine de la conception de la nation⁷⁴ » après le régime de Vichy.

La révision constitutionnelle abandonnée aboutit elle aussi, bien qu'elle n'ait pas été menée à son terme, à une interrogation sur la conception française de la nation. Les délibérations parlementaires et les débats qui s'ensuivirent, hors l'hémicycle, notamment par voie de presse, n'ont certes pas modifié l'état du droit positif. Mais ces mois de discussions virent se déployer des discours où la nation comme assemblage, pulvérisable et fragile, le disputait à la nation comme unité. Et au-delà de la conception de la nation, c'est également une certaine conception (du droit) de la nationalité qui fut en jeu dans ces débats.

Conclusion sur les conceptions de la nationalité en France

Le débat sur la déchéance de nationalité oblige, pour finir, à se demander quelle était la conception philosophique de la nation et de la nationalité à l'œuvre dans cette réforme.

Depuis la fin des années 90 au moins, un conflit oppose les experts français du droit de la nationalité, les philosophes, historiens et sociologues de la nation. Pour les uns, il est nécessaire de faire « en sorte que coïncident aussi exactement que possible Français de droit et Français sociologiques⁷⁵ » ; de ce point de vue « le droit de la nationalité exprime [...] la conception de la nation »⁷⁶. Pour les autres, au contraire, le « droit de la nationalité n'est pas le reflet de la nation⁷⁷ » ; dès lors, pour eux, « la nationalité n'est plus perçue que comme un lien juridique unissant l'individu à l'État⁷⁸ ».

Finalement, ces lectures révèlent que, aux conceptions philosophiques de la nation, correspondent des règles différentes d'attribution et de perte de la nationalité. Le débat

⁷³ *Ibid.*, p. 23 : « À une Nation non souveraine, regardée comme une mineure sous la tutelle paternelle du roi de France, le Tiers état et les états généraux opposent la conception d'une Nation souveraine, dotée de ses propres institutions, origine de l'ensemble des pouvoirs ainsi que des délégations et représentations ». Voir également en ce sens, les travaux de J.-C. Gaven, précités et, en particulier, *Le crime de lèse-nation*, *op. cit.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁵ Y. Lequette, « Réflexions sur la nationalité française », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°23, 2008.

⁷⁶ D. Schnapper, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, 1989, p. 129, cité par Y. Lequette, *in ibid.*

⁷⁷ P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset & Fasquelle, 2002, p. 13.

⁷⁸ P. Lagarde, « Nationalité », art. cité, p. 1053.

constitutionnel de 2015 a ravivé ces problématiques.

Comme l'écrit Paul Lagarde, « deux conceptions, quoique très opposées dans leur esprit, ont en commun de lier, comme la langue française y invite, droit de la nationalité et conception de la nation⁷⁹ » : la conception élective et la conception ethnique de la nation et du droit de la nationalité qui en découlerait. À ces positions, s'oppose une conception proximiste ou normativiste⁸⁰.

La conception élective de la nation est volontiers assimilée au modèle « français » et au nom d'Ernest Renan⁸¹. Si « l'existence d'une nation est [...] un plébiscite de tous les jours⁸² » alors « elle n'existe que par la volonté de ceux qui la composent, qui veulent vivre ensemble en partageant les mêmes valeurs⁸³ ». Une telle conception élective ou politique⁸⁴ de la nation expliquerait l'importance historique du droit du sol en droit français⁸⁵. À l'inverse, la conception ethnique ou organique⁸⁶ de la nation est souvent présentée comme relevant du modèle allemand⁸⁷. Elle impliquerait davantage le recours au droit du sang pour l'attribution de la nationalité⁸⁸. Cette présentation assez schématique a partiellement été remise en cause par les travaux de Patrick Weil⁸⁹. Par exemple, l'auteur montre que le *jus sanguinis* du Code civil « n'a rien d'ethnique » et qu'il permettait surtout de « rompre avec la féodalité »⁹⁰.

Au regard des travaux parlementaires sur la loi constitutionnelle en 2015, il semble que la conception élective de la nation l'ait emporté sur une conception ethnique. Bien des

⁷⁹ *Loc. cit.*

⁸⁰ D'autres typologies ont pu être proposées. Voir en particulier, O. Beaud, *La Puissance de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 1994, p. 118 et s. L'auteur distingue une conception « institutionnaliste » et une conception « normativiste » de la nationalité.

⁸¹ D. Schnapper, « Nation », in S. Mesure et D. Savidan (dir.), *Le Dictionnaire des sciences humaines*, PUF, coll. « Quadrige dicos poche », 2006, p. 812.

⁸² E. Renan, « Qu'est-ce qu'une nation ? », Conférence prononcée en Sorbonne, le 11 mars 1882.

⁸³ P. Lagarde, « Nationalité », art. cité, p. 1053.

⁸⁴ D. Schnapper, « La nation, les droits de la nationalité et l'Europe », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 5, 1989, p. 22.

⁸⁵ D. Bureau et H. Muir Watt, *Le Droit international privé*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2009, p. 5-6 ; J.-Y. Guioimar, « De l'Allemagne et de la France. Les faux-semblants d'une opposition », *Le Débat*, n°84, 1995, p. 71-88.

⁸⁶ D. Schnapper, « La nation, les droits de la nationalité et l'Europe », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 5, 1989, p. 22.

⁸⁷ D. Schnapper, « Nation », art. cité, p. 812. Voir également du même auteur, « La nation, les droits de la nationalité et l'Europe », art. cité, p. 22.

⁸⁸ A.-V. Madeira, *Nationaux et étrangers en droit public français*, *op. cit.*, p. 30 et s. et plus particulièrement p. 42 et s.

⁸⁹ Voir en particulier P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op. cit.*

⁹⁰ P. Weil (Entretien avec N. Truong), *Le Sens de la République*, Grasset, 2015, p. 31. Pour une présentation condensée du droit du sol et du droit du sang en France, voir P. Mbongo, *L'Identité française et la loi*, *op. cit.*, p. 39 et s.

interventions, en commission ou en séance, l'attestent. Mais à partir de cette même conception d'une communauté de valeurs, certains parlementaires rejetèrent la déchéance de nationalité quand d'autres louèrent la mesure. Par exemple, la Sénatrice Lienemann, opposée à la réforme, affirma que « la force de la Nation, ce n'est pas le repli identitaire, en éjectant les pires de nos concitoyens ; c'est l'intégration fondée sur des valeurs, sur un même projet, sur une destinée commune⁹¹ ». Elle s'opposait avec les mots de Renan, à une réforme pourtant placée sous son patronage⁹², comme en témoignent clairement les mots de la député Le Vern : « La nationalité française implique l'adhésion à une communauté de valeurs : le fait de commettre à l'encontre de la France un acte terroriste doit donc faire sortir son auteur de la communauté nationale⁹³ ».

Est-ce à dire alors que la conception proximiste ou normativiste de la nationalité ait été délaissée lors de la révision ? Ce n'est pas certain. La conception proximiste de la nation se veut « moins idéologique », et de ce point de vue, « le droit de la nationalité est fondé de façon concrète sur l'intensité des liens objectifs entre l'État et l'individu »⁹⁴. Elle peut être rapprochée de la posture normativiste par laquelle « la nation devient [...] une notion totalement conventionnelle et la nationalité un lien purement formel⁹⁵ ». Rappelons que, pour Hans Kelsen, « la question de savoir si un individu ressorti d'un État n'est pas une question psychologique, une question de sentiments : c'est une question de droit⁹⁶ ».

S'il s'agit seulement d'une question de droit, alors sûrement était-il utile voire nécessaire de révéler les conceptions de la nation et de la nationalité véhiculées lors du débat français. Et s'il s'agit seulement d'une question de droit, alors la (re)lecture des philosophes est d'un bon secours, et les mots liminaires d'Hannah Arendt résonnent singulièrement.

⁹¹ *JORF* du 18 mars 2016, n°28, S (C.R.), séance du jeudi 17 mars 2016, p. 4272.

⁹² Voir l'intervention du Premier ministre VALLS, *JORF* du 6 février 2016, n°14, AN (C.R.), séance du vendredi 5 février 2016, p. 1003.

⁹³ *JORF* du 10 février 2016, n°14, AN (C.R.), séance du mardi 9 février 2016, p. 1192.

⁹⁴ P. Lagarde, « Nationalité », art. cité, p. 1053.

⁹⁵ A.-V. Madeira, *Nationaux et étrangers en droit public français*, op. cit., p. 30 et s. et plus particulièrement p. 43.

⁹⁶ H. Kelsen, *Théorie pure du droit* (1960), trad. franç. par Eisenmann C., Bruylant-LGDJ, 2^e éd., 1999, rééd. 2010, p. 283.

Bibliographie sélective

Ouvrages et articles

Arendt H., *Les Origines du totalitarisme. L'impérialisme*, traduit de l'américain par M. Leiris, révisé par H. Frappat, Fayard, 2010, 380 p.

Arreto M.-C., « Les minorités : questions autour de l'émergence d'une nouvelle protection juridique en Europe », Contribution à l'occasion du IX^e Congrès de l'Association internationale de droit constitutionnel, juin 2014

Barberis B., « L'ombra dello stato. Sieyès e le origini rivoluzionarie dell'idea di nazione », *Il Politico*, n°3, 1991, p. 509-531

Beaud O., « Une question négligée dans le droit de la nationalité : la question de la nationalité dans une Fédération », *Jus Politicum*, n°12, 2014

Beaud O., *La Puissance de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 512 p.

Brunet P., « Représentation », in D. Chagnollaud et M. Troper (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 1, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, p. 607-641

Brunet P., *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Bruylant-LGDJ, coll. « La pensée juridique », 2004

Carré de Malberg R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, Librairie du Recueil Sirey, t. II, 1922

Corneloup S., « Les modes actuels d'acquisition de la nationalité française », *Pouvoirs*, n°160, 2017, p. 35-46

Denquin J.-M., « Citoyenneté », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige dicos poche », 2003

Eveillard G., « Le contentieux des décrets de déchéance de nationalité », *Droit Administratif*, n° 12, 2016, comm. 61

Gaven J.-C., « La déchéance avant la nationalité. Archéologie d'une déchéance de citoyenneté », *Pouvoirs*, n°160, 2017, p. 85-98.

Gaven J.-C., *Le crime de lèse-nation*, Presses de Sciences Po, coll. « Académique », 2016, 560 p.

- Lagarde P.**, « Le débat sur la déchéance de nationalité. Essai de clarification », *Libres propos, JCP. G.*, n°5, février 2016, p. 197-200
- Lagarde P.**, « Nationalité », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige dicos poche », 2003
- Lanfranchi M.-P., Lecucq O. et Nazet-Allouche D. (dir.)**, *Nationalité et citoyenneté. Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, 373 p.
- Lepoutre J.**, « Déchéance de nationalité : après le débat constitutionnel, le temps contentieux. Note sous CE, 8 juin 2016, M. A et a. », *RFDA*, n°6, 2016, p. 1188-1197
- Lepoutre J.**, « La déchéance de la nationalité, un outil pertinent ? », *Esprit*, n°5, 2015, p. 118-120
- Lepoutre J.**, « Le bannissement des nationaux. Comparaison (France-Royaume-Uni) au regard de la lutte contre le terrorisme », *Rev. crit. DIP.*, n°1, 2016, p. 107-118
- Lequette Y.**, « Réflexions sur la nationalité française », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°23, 2008
- Madeira A.-V.**, *Nationaux et étrangers en droit public français*, th. dact., Université Paris II Panthéon-Assas, 2015, 586 p.
- Martucci R.**, « Qu'est-ce que la lèse-nation ? À propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789-1791) », *Déviance et société*, n°14, 1990, p. 377-393
- Mbongo P.**, *L'Identité française et la loi. Une histoire politique*, LGDJ, coll. « Forum », 2016, 424 p.
- Schnapper D.**, « La nation, les droits de la nationalité et l'Europe », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 5, 1989, p. 21-32
- Schnapper D.**, « Nation », in S. Mesure et D. Savidan (dir.), *Le Dictionnaire des sciences humaines*, PUF, coll. « Quadrige dicos poche », 2006
- Schnapper D.**, « Nationalité et citoyenneté », *Pouvoirs*, n°160, 2017, p. 61-71
- Sredanovic D.**, « Quelle est la valeur de la nationalité/citoyenneté en Italie ? Résultats d'une recherche auprès des migrants et des ouvriers italiens à Ferrare », *Migrations Société*, n°153-154, 2014 p. 47-61
- Weil P.**, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset & Fasquelle, 2002, 401 p.
- Weil P.** (Entretien avec N. Truong), *Le Sens de la République*, Grasset, 2015, 180 p.

Travaux parlementaires et autres documents officiels

Bas P., *Rapport au nom de la commission des lois sur le Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, de Protection de la Nation*, S, première lecture, n°447, mars 2016

Conseil d'État, 11 décembre 2015, Avis n° 390866 *sur le projet de loi constitutionnelle de protection de la nation*, p. 4 du PDF disponible en ligne : du PDF disponible en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3381-ace.pdf>.

Raimbourg D., *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle (n° 3381) de Protection de la Nation*, n°3451, AN, janvier 2016.

Urvoas J.-J., *Rapport d'information sur l'indignité nationale*, n°2677, AN, mars 2015

ABSTRACT

Following the France attacks of November 2015, a constitutional bill on the Protection of the Nation (*Protection de la Nation*) was submitted to parliament for deliberation. Although the reform plan was abandoned, this article aims to analyze the potential scope of the measure involving deprivation of nationality by even French-born dual nationals convicted of a crime that constitutes a serious attack on the life of the Nation.

The study uncovers a major ambiguity over the proposed constitutional reform. Indeed, an anthropomorphic conception of the nation was retained at the infringement stage, whereas, following the French Constitutional Law, an abstract and disembodied conception prevailed at the sanctions stage. Therefore the Nation's two bodies would have brought the King's two bodies up to date. We suggest that this tacit idea lying within the reform deserves to be pointed out for at least two reasons : on the one hand the infringement should have widely called attention at the time the reform was legislated ; on the other hand the double understanding of the concept of Nation encroaches upon the idea of French nationality that is being conveyed by the constitutional law.

Eventually the study questions the deprivation of nationality for itself as old yet still valid sanctions imposed on dual nationals that have acquired the French nationality.

RESUMÉ

À la suite des attentats que la France a connus en novembre 2015, la loi constitutionnelle

dite de Protection de la Nation a été soumise à la délibération parlementaire. Bien que la réforme ait été abandonnée, l'article se propose d'analyser la mesure qui prévoyait la possibilité de déchoir de leur nationalité des personnes, même nées françaises, convaincues de crime constituant une atteinte grave à la vie de la nation.

L'étude met au jour une ambiguïté majeure parcourant la révision constitutionnelle envisagée : une conception anthropomorphique de la nation était retenue au stade de l'infraction tandis que, plus classique en droit constitutionnel français, une conception abstraite et désincarnée de celle-ci prévalait au stade de la sanction. Comme le roi, la nation aurait deux corps. Cet impensé de la réforme méritait d'être signalé pour au moins deux raisons. D'une part, l'infraction aurait pu être très largement entendue lors de la concrétisation législative de la réforme. D'autre part, cette double appréhension de la nation rejaillit sur l'idée de la nationalité, véhiculée par la loi constitutionnelle.

Finalement, l'étude invite à s'interroger sur la déchéance de nationalité elle-même : sanction ancienne et encore en vigueur s'agissant des personnes binationales ayant acquis la nationalité française.

KEYWORDS

Nationality – Nation – Deprivation of nationality – Terrorism – France

MOTS-CLES

Nationalité – Nation – Déchéance de nationalité – Terrorisme – France